

---

---

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

**AUTORISATION**

Société SIPCAM-PHYTEUROP  
à MONTREUIL-BELLAY

Arrêté complémentaire  
D3 - 94 - n° 186

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux mêmes installations et notamment son article 20 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juin 1987, 12 novembre 1987, 10 mars 1989 et 11 octobre 1990 délivrés à M. le Directeur de la Société SIPCAM-PHYTEUROP pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, située en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL-BELLAY ;

VU la demande formulée par M. le Directeur de la Société SIPCAM-PHYTEUROP afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans son établissement situé en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL-BELLAY, un incinérateur de déchets industriels d'une capacité de 270 kg/h en remplacement en remplacement de l'existant ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur divisionnaire de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 6 décembre 1993 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 13 décembre 1993 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 16 décembre 1993 ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>:**

La société SIPCAM-PHYTEUROP est autorisée à exploiter dans son établissement de la ZI de Champagne à Montreuil-Bellay, un incinérateur de déchets industriels d'une capacité de 270 kg/h en remplacement de l'existant.

**Article 2:**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 528 du 16 juin 1987 complété par les arrêtés préfectoraux n°1087 du 12 novembre 1987, n° 205 du 10 mars 1989 et n°891 du 11 octobre 1990 sont applicables à ces installations.

Les prescriptions de ces arrêtés sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 3:**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est complété par:

- incinération de déchets industriels provenant d'installations classées d'une capacité de 270 kg/h.

n° 167 - c

Autorisation

**Article 4:**

L'article 3.7 de l'arrêté du 16 juin 1987 est remplacé par l'article 3.7 suivant:

**Article 3.7. Chaufferies et incinérateur de déchets industriels**

3.7.1. Les chaufferies sont aménagées conformément aux dispositions des articles 4 à 18 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.7.2. Le sol des chaufferies constitue une cuvette de rétention étanche et incombustible.

3.7.3. Les dispositifs d'arrêt en électricité et en propane des brûleurs et les extincteurs sont placés à l'extérieur des locaux des chaufferies.

... / ...

3.7.4. L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la manutention et le stockage des déchets afin de prévenir ou réduire les incidences sur l'environnement ainsi que les risques pour la santé humaine.

Ne sont admis dans l'installation d'incinération que les déchets de la société SIPCAM-PHYTEUROP ainsi qu'éventuellement des déchets industriels banals nécessaires comme combustible d'appoint.

L'admission de déchets industriels dangereux d'origine autre doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

3.7.5. L'exploitant doit s'assurer que les déchets admis dans l'installation d'incinération sont aptes à subir le traitement prévu.

L'exploitant de l'installation d'incinération doit tenir une comptabilité des déchets traités. Un récapitulatif annuel des quantités incinérées par catégorie de déchets est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 31 janvier pour les déchets traités l'année précédente.

3.7.6. Les installations d'incinération sont conçues et exploitées de manière à assurer un niveau d'incinération des déchets et d'oxydation des gaz de combustion aussi complet que possible.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz de combustion des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, de façon homogène et même dans les conditions les plus défavorables, à une température minimum de 1 100°C pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6% d'oxygène.

Ces exigences sont vérifiées lors de la mise en service des installations; les résultats de ces vérifications sont transmises à l'inspecteur des installations classées.

3.7.7. L'incinérateur est équipé de brûleurs d'appoint alimentés au propane qui assurent automatiquement la température minimum de 1 100°C des gaz de combustion. Les brûleurs sont utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

L'alimentation de l'installation en déchets ne doit pas pouvoir être réalisée tant que la température minimale d'incinération requise n'est pas atteinte.

#### Article 5:

L'article 3.8.2. de l'arrêté du 16 juin 1987 est complété par les dispositions suivantes:

Les effluents de lavage des fumées doivent respecter les caractéristiques suivantes:

- débit maximum: 120 l/h
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 30 mg/l
- DCO < 150 mg/l
- hydrocarbures < 5 mg/l (norme NFT 90.203)
- total des métaux < 15 mg/l
- Hg < 0.05 mg/l
- Cu < 2 mg/l
- phénols < 0.5 mg/l
- fluorures < 15 mg/l

#### Article 6:

Les dispositions de l'article 3.8.3. sont remplacées par les dispositions suivantes:

3.8.3. L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité de rejets dans les conditions suivantes:

- A - Rejets de la station d'épuration
  - \* débit et pH selon une fréquence journalière
  - \* MES et DCO selon une fréquence hebdomadaire
- B - Effluents de lavage des gaz de l'incinérateur
  - \* débit et pH selon une fréquence journalière
  - \* MES et DCO selon une fréquence hebdomadaire

Les résultats de ces contrôles sont transmis au plus tard le 10 du mois N pour les résultats du mois N-1, à l'inspecteur des installations classées à la DRIRE .

Pour les effluents de la station d'épuration, l'exploitant fait procéder, au moins deux fois par an, au recalage des résultats d'autosurveillance par un laboratoire agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Pour les eaux de lavage des fumées, ce contrôle est effectué selon une fréquence semestrielle au cours de la première année suivant la mise en service des installations et annuellement ensuite.

Les analyses effectuées par ce laboratoire portent sur tous les paramètres visés à l'article 3.8.2. Le premier contrôle par ce laboratoire sera effectué dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'incinérateur.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux contrôles supplémentaires que l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant ou effectuer par ses propres moyens. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

... / ...

Article 7:

L'article 3.9.4 de l'arrêté du 16 juin 1987 est abrogé. L'article 3.9.5 devient l'article 3.9.4.

Article 8:

L'article 3.9. pollution atmosphérique est complété par les dispositions suivantes:

3.9.5. Les gaz de combustion de l'incinérateur présentent les caractéristiques suivantes:

paramètres	concentrations moyennes sur une 1/2 h en mg/Nm <sup>3</sup>	concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup>
poussières	30	10
COT	20	10
HCl	60	10
HF	4	1
SO <sub>2</sub>	200	50
CO	100	50
Cu et composés	1	-
Mn et composés	1	-
Sn et composés	1	-

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus doivent être rapportés aux conditions suivantes: température 273°K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 11%, gaz sec.

Les moyennes journalières et sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif comprenant les périodes d'allumage et d'extinction de l'installation.

3.9.6. La température des gaz dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 3.7.6. est mesurée et enregistrée en continu.

Le dépouillement de ces enregistrements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum d'un an.

Tous les paramètres définis à l'article 3.9.5 ci-dessus sont contrôlés selon une fréquence semestrielle au cours de la première année suivant la mise en service des installations et annuellement ensuite, par un laboratoire agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces contrôles lui sont adressés.

... / ...

**Article 9:**

Les dispositions de l'article 3.11.1. sont remplacées par les dispositions suivantes:

3.11.1. Les déchets de l'établissement souillés de produits agropharmaceutiques ou de produits entrant dans leur composition sont détruits dans l'incinérateur de l'usine.

**Article 10:**

Les dispositions de l'article 3.11.3. sont remplacées par les dispositions suivantes:

3.11.3. Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe.

**Article 11:**

L'article 3.11. de l'arrêté du 16 juin 1987 est complété par le paragraphe 3.11.5. suivant:

3.11.5. Les résidus de l'incinération sont soit valorisés soit éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

La valorisation des mâchefers est conditionnée par une bonne connaissance de leurs caractéristiques et une vérification semestrielle de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...).

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 %.

Les suies et résidus d'épuration des fumées ne doivent pas être mélangés avec les mâchefers.

**Article 12** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 528 du 16 juin 1987 restent applicables.

**Article 13** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14** - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL-BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de MONTREUIL-BELLAY et envoyé à la Préfecture.

**Article 15** - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture et à la mairie de MONTREUIL-BELLAY.

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de la Société SIPCAM-PHYTEUROP.

**Article 16** - Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

**Article 17** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAUMUR, M. le Maire de MONTREUIL-BELLAY, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 mars 1994

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pierre SOUBELET



Pour Ampliation  
Le CHSP de Bureau délégué

J. R. CHEDIN